

ARRÊT DU  
30 Septembre 2015

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

Chambre Sociale

- Sécurité Sociale -

N° 232/15

RG 12/01775

RD/AC

*APPELANTE :*

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ MALADIE DES  
CULTES  
LE TRYALIS  
9 RUE DE ROSNY  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS  
Représentée par Monsieur Matthieu Cano Morales, juriste, régulièrement mandaté

*INTIMES :*

Monsieur Christian QUINTIN  
38 RUE FOCHE  
59178 BRILLON  
Comparant en personne et assisté de Me Anne PAINSET BEAUVILLAIN, avocat  
au barreau de BOULOGNE-SUR-MER

Jugement rendu par le  
Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de LILLE  
en date du  
08 Mars 2012

*DÉBATS :* à l'audience publique du 27 Mai 2015

Tenue par Renaud DELOFFRE  
magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les  
plaideries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas  
opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,  
les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera  
prononcé par sa mise à disposition au greffe.

*Greffier :* Cécile PIQUARD

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ**

Philippe LABREGERE	: PRÉSIDENT DE CHAMBRE
Renaud DELOFFRE	: CONSEILLER
Muriel LE BELLEC	: CONSEILLER

**NOTIFICATION**

à parties

le

Copies avocats

le 30/09/2015

*ARRÊT :* Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 30 Septembre 2015,  
les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé  
par Philippe LABREGERE, Président et par Serge LAWECKI,  
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat  
signataire.

Monsieur QUINTIN Christian est entré au grand séminaire de LILLE appelé Centre de Formation Apostolique en septembre 1975.

Après avoir effectué son premier engagement, appelé rite d'admission ou encore tonsure en juin 1976, il a été ordonné Diacon le 21 septembre 1980.

Après avoir reçu de la caisse régionale d'assurance maladie NORD PICARDIE un relevé de carrière ne faisant pas apparaître de prise en compte des périodes passées au Grand Séminaire du 1<sup>er</sup> juin 1976 au 31 décembre 1979, il a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC d'une demande de validation de ces périodes qui a fait l'objet d'une décision de rejet de cet organisme.

Il a déféré cette décision de la commission de recours amiable au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE qui, par jugement du 8 mars 2012, a décidé ce qui suit :

*REJETTE les exceptions de forme.*

*DONNE ACTE à l'Association Diocésaine d'ARRAS de son intervention volontaire à titre accessoire.*

*DIT que doivent être validés 14 trimestres supplémentaires du 1<sup>er</sup> juin 1976 au 31 décembre 1979 dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Monsieur QUINTIN Christian*

*DIT le présent jugement opposable à l'Association Diocésaine d'ARRAS.*

*DÉBOUTE la CAVIMAC de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.*

*CONDAMNE la CAVIMAC et l'Association Diocésaine d'ARRAS à payer à Monsieur QUINTIN Christian la somme d'un euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile*

Notifié aux parties par courrier du greffe du 9 mai 2012, ce jugement a fait l'objet d'un appel de la CAVIMAC et de l'association diocésaine d'ARRAS par deux courriers de leurs conseils respectifs expédiés au greffe de la Cour le 21 mai 2012.

Par conclusions reçues par le greffe le 23 décembre 2013 et soutenues oralement, la CAVIMAC demandait à la Cour de :

REFORMER, en toutes ses dispositions, le jugement déféré ;

DECLARER que les années de séminaire sont des années de formation religieuse au sens de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

DECLARER le nouvel article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à la situation de Monsieur QUINTIN ;

REJETER la demande de Monsieur QUINTIN comme étant non fondée, ses périodes de formation religieuse ne pouvant être validées gratuitement faute de rachat ;

DECLARER la demande d'indemnisation de Monsieur QUINTIN irrecevable ;

Subsiliairement,

Si, par extraordinaire, votre Cour venait à déclarer recevable la demande d'indemnisation de Monsieur QUINTIN,

DIRE que ni la responsabilité de la CAVIMAC ni celle de ses dirigeants peut être engagée ;

REJETER la demande d'indemnisation de Monsieur QUINTIN ;

DEBOUTER Monsieur QUINTIN de l'ensemble de ses demandes, fins et préventions.

CONDAMNER Monsieur QUINTIN aux dépens et au paiement de la somme de 500€ au bénéfice de la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

.../...

Elle faisait valoir qu'en application de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale la validation des périodes de formation de Monsieur QUINTIN au séminaire n'est possible qu'à la condition qu'il les rachète selon le barème fixé par décret.

Par conclusions reçues par le greffe le 30 décembre 2013 et courrier du 31 décembre 2013 reçu le 3 janvier 2014 soutenues oralement avec les précisions et modifications apportées à l'audience selon indications figurant à la note d'audience, Monsieur QUINTIN indiquait s'opposer au désistement d'instance de l'association diocésaine d'ARRAS, demander à la Cour à l'exclusion de toutes autres demandes, de confirmer le jugement déféré, de condamner l'association diocésaine à régulariser les 4 trimestres d'arriérés de cotisations non versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1979, de la condamner à lui verser 3.000 € pour désistement abusif et de condamner la CAVIMAC et l'association diocésaine à lui verser chacun 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il faisait valoir qu'il sollicite l'affiliation à la caisse des cultes à partir du moment où le lien cultuel avec l'évêque est suffisamment et publiquement établi pour produire des effets contractuels civils, c'est-à-dire au moment de la cérémonie d'engagement, que le principe de non-rétroactivité des textes législatifs fait obstacle à l'application à sa situation de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale, que l'acquisition des droits au vu desquels sera liquidée ultérieurement sa retraite, est le droit de l'assujettissement en vigueur pour la période litigieuse, en l'espèce du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1979.

L'Association diocésaine d'ARRAS, non comparante, a envoyé à la Cour un courrier du 30 décembre 2013 reçu le 31 décembre 2013 pour indiquer qu'elle renonçait à son intervention volontaire devant la Cour.

Par arrêt du 28 mars 2014, la Cour a décidé ce qui suit :

*Réformant le jugement en ses dispositions contraires,  
Dit que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur Christian QUINTIN, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 1<sup>er</sup> juin 1976 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension.*

*Et sur les demandes et prétentions restant à juger,  
Ordonne le renvoi de la cause à l'audience du 18 juin 2014 à 9 heures à charge pour Monsieur QUINTIN d'avoir préalablement porté à la connaissance de l'Association Diocésaine d'ARRAS par voie d'assignation délivrée par huissier de justice les demandes qu'il entend soutenir à l'encontre de cette dernière.*

*Dit que la notification du présent arrêt vaudra convocation des parties à l'audience de renvoi.*

*Réserve les frais irrépétables.*

A l'audience de réouverture des débats, la CAVIMAC a demandé à la Cour, par conclusions reçues par le greffe le 30 mai 2014 et soutenues oralement, de :

Dire que les cotisations qui lui sont dues au titre de l'assurance vieillesse sont composées d'une part personnelle et d'une part collective.

Dire que les cotisations sont payées uniquement par les Associations cultuelles.

Dire que les cotisations dues au titre de la couverture en assurance vieillesse se prescrivent pas trois ans au-delà de l'année en cours.

.../...

Constatier la prescription du recouvrement des cotisations pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979 ( demande contenue dans les motifs et non dans le dispositif).  
Dire que la CAVIMAC ne peut donc pas procéder à l'appel des cotisations pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979.  
Déboutter Monsieur QUINTIN de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.  
Condamner Monsieur QUINTIN à lui payer la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Elle précisait que le montant des cotisations dues au titre de la couverture en assurance vieillesse de Monsieur QUINTIN pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979 s'élèverait à la somme de 1.170,96 € se décomposant en 824,69 € au titre de la part personnelle et 346,27 € au titre de la part collective.

Par assignation délivrée à l'Association Diocésaine d'ARRAS le 7 mai 2014, Monsieur QUINTIN demandait à la Cour de condamner cette dernière à régulariser les cotisations dues par elle au titre de collectivité du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979 suivant le calcul demandé le 1<sup>er</sup> avril 2014 en exécution de l'arrêt du 28 mars 2014, « la CAVIMAC devant les appeler pour elle et pour moi », de condamner l'Association Diocésaine d'ARRAS à lui verser 3.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé, 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il précisait qu'il s'engageait à régler sur ses deniers personnels la part de cotisations personnelles qui lui revient à réception de l'appel de cotisation de la CAVIMAC et s'attachait à démontrer le caractère abusif du désistement de l'Association diocésaine d'ARRAS de son intervention volontaire.

Par conclusions reçues par le greffe le 5 juin 2014 et soutenues oralement, il demandait à la Cour de constater que les cotisations dues au titre de son assurance vieillesse représentent un montant total de 1.170,96 € comportant une part personnelle et une part collective et que seules les associations cultuelles sont compétentes pour régler les cotisations à la CAVIMAC, de dire que s'il est titulaire actuellement d'un droit à assujettissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979, il n'a connu les faits permettant de l'exercer que le jour de la notification de l'arrêt du 28 mars 2014 soit le 29 mars 2014, qu'il n'y a donc pas prescription du recouvrement par la CAVIMAC des arriérés dus par l'Association Diocésaine, de rejeter la demande de la CAVIMAC au titre des frais non répétables et de la condamner à lui verser de ce chef la somme de 1.500 €.

Par conclusions visées par le greffe le 18 juin 2014 et soutenues oralement, l'Association Diocésaine d'ARRAS demandait à la Cour de constater qu'elle s'est désistée de son intervention volontaire par courrier du 30 décembre 2013 et qu'elle n'était donc plus partie à l'instance lors de l'audience du 8 janvier 2004, de dire et juger en conséquence que les demandes de condamnation formées par Monsieur QUINTIN à son encontre sont irrecevables, de dire et juger qu'elle n'était tenue par aucune obligation de cotiser en 1979 et qu'à supposer qu'une telle obligation existe les cotisations relatives à l'année 1979 seraient prescrites, de déclarer en conséquence les demandes de Monsieur QUINTIN à son encontre irrecevables, de constater que Monsieur Christian QUINTIN formule des demandes nouvelles dans l'assignation délivrée le 7 mai 2014, dire et juger en conséquence que la demande de dommages et intérêts qu'il présente à son encontre est irrecevable et elle sollicite à titre subsidiaire qu'il soit jugé que son désistement n'a pas de caractère abusif et de déboutier Monsieur QUINTIN de sa demande indemnitaire de ce chef en le condamnant à 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

.../...

Elle faisait valoir que l'obligation de cotiser, doit s'apprecier au regard de la législation en vigueur en 1979, qu'à supposer qu'il soit applicable à Monsieur QUINTIN, le décret de 2006 n'est pas rétroactif, que l'affiliation des ministres du culte en 1979 obéissait à des règles qui étaient les seules à pouvoir fonder une obligation de cotiser, qu'elle n'était pas tenue à l'époque de cotiser, qu'à supposer qu'elle l'ait été, l'obligation est largement prescrite, que la demande en dommages et intérêts présentée à son encontre par Monsieur QUINTIN est irrecevable pour être nouvelle en cause d'appel, que la renonciation à une intervention volontaire accessoire, laquelle a pour but de soutenir les prétentions d'une partie ou d'apporter les éléments utiles à la solution du litige, ne saurait créer un quelconque préjudice.

A la suite des plaidoiries, le délibéré de la cause a été fixé à la date du 31 octobre 2014.

Par courrier du 16 octobre 2014 reçue le 17 octobre 2014, Monsieur Christian QUINTIN avisait la Cour de sa décision de se désister de son instance et de son action à l'encontre de l'association diocésaine d'ARRAS et lui indiquait qu'il renonçait en conséquence à toutes demandes à l'encontre de cette dernière.

Par télécopie de son avocat du 17 octobre 2014, l'Association Diocésaine d'ARRAS indiquait à la Cour qu'elle acceptait le désistement d'instance et d'action de Monsieur QUINTIN.

Par arrêt du 31 octobre 2014, la Cour a décidé ce qui suit :

*Réforme les dispositions du jugement déféré ordonnant la validation des trimestres d'activité de Monsieur QUINTIN au service de l'Association Diocésaine d'Arras pour l'année 1979.*

*Et statuant à nouveau de ce dernier chef,*

*Constate la prescription du recouvrement des cotisations dues au titre de l'activité de Monsieur QUINTIN pendant la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1979 et dit que la CAVIMAC n'est pas fondée à procéder à l'appel de ces cotisations dues au titre de cette période.*

*Et sur les demandes restant en litige,*

*Ordonne la réouverture des débats compte tenu du courrier de désistement d'instance et d'action de Monsieur QUINTIN à l'audience du 10 décembre 2014 à 9 heures salle n°3.*

*Dit que la notification du présent arrêt vaudra convocation de chacune des parties à l'audience.*

*Réserve le sort des prétentions des parties au titre de l'article 700 du Code de procédure civile jusqu'à la solution des questions restant en litige.*

La CAVIMAC, bien que régulièrement convoquée par courrier du greffe, reçu le 4 novembre 2014, n'a pas comparu à l'audience de réouverture des débats.

Monsieur QUINTIN a indiqué à l'audience se désister d'instance et d'action envers l'association diocésaine d'ARRAS.

Il a sollicité la régularisation par la CAVIMAC des trimestres correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979.

.../...

Le Conseiller chargé de l'instruction de la cause a relevé d'office l'erreur matérielle concernant l'arrêt du 31 octobre 2014, la prescription du recouvrement des cotisations portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979 et non du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1979.

Monsieur QUINTIN a reconnu que l'arrêt est effectivement affecté de l'erreur matérielle qui vient d'être relevée d'office tandis que l'association diocésaine indique qu'elle fera parvenir sur ce point à la Cour une note en délibéré sous 15 jours.

Monsieur QUINTIN sollicitait par ailleurs contre la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 3.200 €.

Il précisait qu'à l'exception de la demande au titre des frais irrépétibles qu'il porte à la somme qui vient d'être indiquée, il maintient les demandes et moyens résultant de ses conclusions du 5 juin 2014.

L'association diocésaine d'ARRAS indiquait qu'elle acceptait le désistement d'instance et d'action de Monsieur QUINTIN et qu'elle renonçait à toute prétention au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par courrier de l'association diocésaine reçu par la Cour le 22 décembre 2014, cette dernière reconnaissait que la période visée par l'arrêt est bien celle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979.

Par arrêt du 30 janvier 2015 la Cour a décidé ce qui suit :

*Rectifie l'erreur matérielle affectant l'arrêt du 31 octobre 2014 en ce sens qu'il convient de lire à son dispositif pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979 au lieu et place de pendant la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1979.*

*Constate le désistement d'instance et d'action de Monsieur Christian QUINTIN à l'égard de l'Association Diocésaine d'ARRAS qu'il convient en conséquence de mettre hors de cause.*

*Et sur la demande de Monsieur QUINTIN en condamnation de la CAVIMAC à prendre en compte au titre de ses droits à la retraite les trimestres correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1979.*

*Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 27 mai 2015 en invitant Monsieur QUINTIN à fournir toutes explications et pièces de nature à fonder cette demande.*

*Dit que la notification du présent arrêt vaudra convocation à l'audience de réouverture des débats des parties restant en cause.*

*Réserve les frais irrépétibles.*

Par conclusions reçues par le greffe le 22 mai 2015 et soutenues oralement à l'audience de réouverture des débats, la CAVIMAC demande à la Cour de débouter Monsieur QUINTIN de ses demandes en reconnaissance de sa prétendue résistance abusive, de le condamner à lui régler une somme de 5.000 € au titre de son acharnement judiciaire et à 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle a confirmé à Monsieur QUINTIN l'encaissement des sommes versées par l'Association diocésaine d'ARRAS et lui a précisé que rien ne s'opposait à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel prévoyant la validation de sa carrière du 1<sup>er</sup> juin 1976 au 31 décembre 1979, à la condition qu'il en fasse la demande, que dans cette perspective elle lui a adressé un imprimé de demande de liquidation de pension qui est resté à ce jour sans réponse, que la liquidation de la pension de l'intéressé n'étant pas intervenue uniquement en raison de l'absence de demande de sa part, il s'ensuit qu'elle

.../...

est victime de ce fait d'un acharnement judiciaire de ce dernier qui justifie les dommages et intérêts sollicités.

Par conclusions reçues par le greffe le 19 mai 2015 et soutenues oralement à l'audience de réouverture des débats, Monsieur Christian QUINTIN demande à la Cour :

- de confirmer le jugement du TASS de Lille du 08 mars 2012 en ce qu'il a validé les 14 trimestres supplémentaires du 1er juin 1976 au 31 décembre 1979 dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de M.QUINTIN Christian  
Statuant à nouveau,
- de constater que les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse de M.QUINTIN Christian ont représenté un montant total de 1.170,96 euros comportant une part personnelle et une part collective ;
- de constater que seules les Associations cultuelles sont compétentes pour régler les cotisations à la CAVIMAC ;
- de dire et juger que M.QUINTIN Christian est titulaire d'un droit à assujettissement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1979 ;
- de dire et juger que la date de connaissance des faits permettant de faire valoir le droit à l'assujettissement de M.QUINTIN Christian est la date de l'accusé de réception de la notification par lettre avec AR envoyé par le greffe, à savoir le 29/03/14 ;
- de dire et juger qu'il n'y a pas prescription, à ce jour, pour le recouvrement par la CAVIMAC des arriérés dus et payés par l'Association diocésaine ;
- de débouter la CAVIMAC de l'ensemble de ses prétentions
- de condamner la CAVIMAC à payer à M.QUINTIN Christian la somme de 3.200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- de condamner la CAVIMAC à payer à M.QUINTIN Christian la somme de 5.000 euros au titre de la résistance abusive

Il fait en substance valoir qu'il justifie de l'acquittement total par l'association diocésaine des cotisations dues pour sa période d'activité du 1er janvier au 31 décembre 1979, que le directeur de la CAVIMAC continue à refuser d'appliquer la réglementation et la jurisprudence en violation de ses droits.

## MOTIFS DE L'ARRÊT

Attendu que le règlement par l'association diocésaine d'ARRAS des cotisations afférentes à l'activité de Monsieur QUINTIN au service de cette dernière pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1979 est établi par les pièces produites de part et d'autre et est d'ailleurs expressément reconnu par la CAVIMAC.

Qu'il convient dans ces conditions de dire que, sous toute réserve d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur QUINTIN, la période d'activité religieuse effectué par ce dernier pendant la période précitée devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à la retraite.

Attendu que par arrêt du 16 octobre 2014 la présente Cour a constaté la prescription du recouvrement des cotisations dues au titre de l'activité de Monsieur QUINTIN pendant la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1979 et dit que la CAVIMAC n'est pas fondée à procéder à l'appel de ces cotisations dues au titre de cette période.

.../...

Qu'il s'ensuit que la demande de Monsieur QUINTIN à l'effet de voir dire et juger qu'il n'y a pas prescription, à ce jour, pour le recouvrement par la CAVIMAC des arriérés dus et payés par l'Association diocésaine se heurte à l'autorité de chose jugée de cette précédente décision intervenue dans la même instance et opposant les mêmes parties.

Qu'il convient d'ajouter que l'encaissement par la CAVIMAC des cotisations litigieuses met fin au litige opposant les parties au titre de la période d'activité concernée et qu'elle prive en conséquence de tout intérêt la demande précitée de Monsieur QUINTIN.

Qu'il convient en conséquence de déclarer cette demande irrecevable.

Attendu qu'en application de l'article 6 du nouveau Code de procédure civile, les parties ont la charge, à l'appui de leurs préentions, d'alléguer les faits propres à les fonder.

Attendu que si l'exercice de tout droit et notamment du droit d'agir ou de se défendre en justice est susceptible de dégénérer en abus, il appartient à la partie qui se déclare victime d'un tel abus d'alléguer à cet égard des faits concluants permettant de le caractériser .

Que présentent ainsi un caractère concluant des faits caractérisant l'intention de nuire ou la légèreté blâmable de la partie adverse.

Attendu qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que ni Monsieur QUINTIN ni la CAVIMAC aient caractérisé l'intention de nuire ou la légèreté blâmable de l'autre partie, l'un et l'autre n'ayant fait que soutenir une position qui ne présentait aucun caractère fantaisiste ou abusif, compte tenu de la complexité du droit en la matière, et l'issue favorable du litige pour Monsieur QUINTIN ne pouvant à elle seule caractériser un quelconque abus de droit de la part de la CAVIMAC.

Que les parties doivent en conséquence être déboutées de leurs préentions respectives au titre de la procédure ou de la résistance abusive de l'autre partie.

Attendu que la solution du litige justifie la confirmation des dispositions du jugement déféré relatives aux frais irrépétibles et, y ajoutant, la condamnation de cette dernière à régler à Monsieur QUINTIN la somme de 3.199 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant par arrêt contradictoire rendu en audience publique par sa mise à disposition au greffe,

Vu les précédents arrêts des 28 mars et 31 octobre 2014 et celui du 30 janvier 2015,

Dit que, sous toute réserve d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur QUINTIN, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1979 devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à la retraite.

Déclare irrecevable pour cause d'autorité de chose jugée et de défaut d'intérêt à agir la demande de Monsieur QUINTIN à l'effet de voir dire et juger que le recouvrement par la CAVIMAC des arriérés dus et payés par l'Association diocésaine ne se heurte à aucune prescription.

.../...

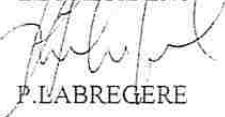
Déboute les parties de leurs demandes respectives en dommages et intérêts pour procédure et résistance abusive.

Confirme le jugement en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et, y ajoutant, condamne la CAVIMAC à régler à Monsieur QUINTIN la somme de 3.199 € (TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

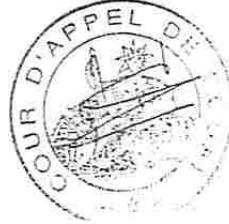
LE GREFFIER

  
S. LAWECKI

LE PRESIDENT

  
P. LABREGERE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier



.../...